

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE D'ÉTRICHÉ

Aménagement de la traverse : RD 52 – RD 89 : route de Seiches

Entretien

En agglomération : RD 52 – RD 89 : route de Seiches

<p align="center">CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE</p>
--

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Madame Florence DABIN, Présidente du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° du
ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune d'Étriché, représentée par son Maire, Monsieur David LAGLEZE agissant en application de la délibération du Conseil municipal du
ci-après dénommée " la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2019_04_CD_0049 le 29 avril 2019, et par arrêté du Président du Conseil départemental le 7 juin 2019,

VU la convention d'autorisation de travaux d'entretien et financière signée le 02 septembre 2019 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune d'Étriché, portant sur la section de la RD 52 du PR 23+170 au PR 23+530 Commune d'Étriché portant sur l'aménagement de la rue Charles de Gaulle et la rue Xavier et Jo de Quatrebarbes

VU la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 04 Juillet 2017 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune d'Étriché, portant sur les sections suivantes ; RD 52 du PR 23+001 au PR 23+787, RD 89 du PR 12+727 au PR 13+615 Commune d'Étriché, portant sur l'aménagement d'entrée d'agglomération route de Seiches

CONSIDERANT le dossier présenté par le Département de Maine et Loire au titre de l'aménagement de la traverse, route de Seiches, RD 52 et RD 89 dont les plans projet en date du 29/06/2021 sont annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les services du Département ont programmé fin 2021 le renforcement de la chaussée sur la traverse d'Étriché. A cet effet, la commune souhaite profiter de cette opération d'entretien pour engager des travaux de voirie destinés à améliorer la sécurité routière dans l'agglomération.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par le Département de Maine-et-Loire.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de la participation financière de la commune d'Étriché aux aménagements décrits ci-après, réalisés par le Département sur les routes départementales :

- n°52, route de Seiches (du PR 22+435 au PR 23+166)
- n°89, route de Seiches (du PR 12+727 au PR 14+014)

- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la commune d'Étriché et des sections suivantes comprises en agglomération :

- RD 52, route de Seiches, rue Charles de Gaulle et rue Xavier et Jo de Quatrebarbes (du PR 23+001 au PR 23+787)
- RD 89, route de Seiches (du PR 12+727 au PR 14+014)

-de définir et de mettre à jour les modalités et interventions entre le Département et la commune d'Étriché sur les RD en agglomération en modifiant l'article relatif à l'entretien des conventions passées citées à l'article 5.

Article 2 : TRAVAUX REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale sont les suivants:

- Renforcement de chaussée financé par le Département
- Aménagement de traverse à charge de la commune d'Étriché sur les postes suivants:
 - Entrée d'agglomération
 - Aménagements des accès au centre bourg
 - Création de cheminement revêtement en enrobé
 - Espaces verts

conformément au plan joint ci-annexé.

Article 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant total de l'opération est estimé à 632 253,50 € HT.

La commune d'Étriché financera les prestations conformément au tableau joint en annexe.

La dépense estimée, prise en compte par la commune d'Étriché s'élève à **145 457,00 € HT**.

Le montant définitif des travaux pris en charge par la commune d'Étriché sera calculé à partir des quantités mises en œuvre et des prix unitaires du marché.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT

la commune d'Étriché se libérera des sommes dues selon la modalité suivante :

Versements en 3 fois :

- un versement de 20% du montant estimatif des travaux en début de travaux sur présentation du certificat d'engagement des travaux ou de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- un second versement de 50% du montant estimatif des travaux à la fin des travaux sur présentation des factures payées et attestées par le maître d'ouvrage,
- un versement du solde sur présentation du décompte général définitif attesté par le maître d'ouvrage ou de l'état récapitulatif des dépenses payées et attestées par le maître d'ouvrage.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

D'un commun accord, les parties décident de mettre à jour et de modifier l'article relatif à l'entretien de :

- la convention d'autorisation de travaux d'entretien et financière passée entre le Département de Maine-et-Loire et la commune d'Étriché le 02 septembre 2019, portant sur la section de la RD 52 du PR 23+170 au PR 23+530 Commune d'Étriché portant sur l'aménagement de la rue Charles de Gaulle et la rue Xavier et Jo de Quatrebarbes
- la convention d'autorisation de travaux et d'entretien passée entre le Département de Maine-et-Loire et la commune d'Étriché le 04 Juillet 2017, portant sur les sections suivantes ; RD 52 du PR 23+001 au PR 23+787, RD 89 du PR 12+727 au PR 13+615 Commune d'Étriché, portant sur l'aménagement d'entrée d'agglomération route de Seiches

et de le remplacer par les dispositions relatives à l'entretien de la présente convention indiquée à l'article 5-1 et suivants pour la section de RD qui le concerne.

En agglomération, sur les routes départementales suivantes :

- n° 52, route de Seiches, rue Charles de Gaulle et rue Xavier et Jo de Quatrebarbes (du PR 23+001 au PR 23+787)
- RD 89, route de Seiches (du PR 12+727 au PR 14+014)

Article 5-1 la commune d'Étriché assurera à ses frais :

- la surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :
- le mobilier urbain,

- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
 - les parkings longitudinaux,
 - les îlots centraux (y compris les balises B21 et J5 et autres équipements),
 - les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
 - les équipements urbains,
 - les bordures,
 - le mobilier d'éclairage public,
 - les aménagements paysagers,
 - la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation,
 - les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,
 - la signalisation horizontale (de police, passage piétons, stationnement en rive sur chaussée, autres marquages),
- la surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :
 - les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
 - le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux,
 - l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...),

Article 5-2 Le Département assurera à ses frais :

- l'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée,
- l'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement,
- l'entretien des bandes transversales ocre en entrée d'agglomération.

Article 5-3 En cas de manquements de la commune d'Étriché à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, la Présidente du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la commune d'Étriché

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 7: RESILIATION

Article 7-1 La résiliation amiable :

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2 La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général :

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3 La résiliation de la convention pour faute :
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune d'Étriché au titre de la présente convention.
La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10: FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Angers, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
La Présidente du Conseil départemental,

A Étriché, le.....

Pour la commune d'Étriché
Le Maire,